

## **BGer 9C\_175/2011 vom 5. März 2012**

Bundesgericht, 2012-03-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_175\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_175_2011)

FR: TF 9C\_175/2011 du 5 mars 2012

IT: TF 9C\_175/2011 del 5 marzo 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Le recours interjeté céans est formé pour violation du droit fédéral ( art. 95 let. a LTF ) - incluant les droits fondamentaux - et est dirigé contre une décision finale ( art. 90 LTF ) rendue en dernière instance cantonale ( art. 86 al. 1 let . d LTF) dans une cause de droit public ( art. 82 let. a LTF ), sans qu'une des exceptions prévues à l' art. 83 LTF soit réalisée. La voie du recours en matière de droit public est ainsi ouverte.

#### **E. 1.2**

Le recours peut être formé notamment pour violation du droit fédéral ( art. 95 let. a LTF ), que le Tribunal fédéral applique d'office ( art. 106 al. 1 LTF ), n'étant ainsi limité ni par les arguments du recourant, ni par la motivation de l'autorité précédente (cf. ATF 130 III 136 consid. 1.4 p.140). Le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués, compte tenu de l'exigence de motivation prévue à l' art. 42 al. 2 LTF et ne peut aller au-delà des conclusions des parties ( art. 107 al. 1 LTF ). Il fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance ( art. 105 al. 1 LTF ). Il examine sur la base des griefs soulevés dans le recours si le jugement entrepris viole (notamment) le droit fédéral dans l'application des règles pertinentes du droit matériel et de preuve ( art. 95 let. a LTF ) y compris une éventuelle constatation des faits manifestement inexacte ou en violation du droit ( art. 97 al. 1, art. 105 al. 2 LTF ).

#### **E. 1.3**

Aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente ( art. 99 al. 1 LTF ). Le recourant produit un rapport du docteur O. \_\_\_\_\_ du 4 octobre 2010 et déclare que les réponses de ce médecin aux documents qu'il lui avait transmis le 23 septembre 2010 avaient fait l'objet de son écriture du 11 octobre 2010 et qu'elles ressortent de ce rapport. Au regard de l' art. 99 al. 1 LTF , ces moyens ne sont pas admissibles, le jugement entrepris ne justifiant pas pour la première fois de les soulever et le recourant ne montrant pas en quoi les conditions d'une exception à l'interdiction des faits ou moyens de preuve nouveaux selon cette disposition légale sont remplies ( ATF 136 III 261 consid. 4.1 p. 266, 133 III 393 consid. 3 p. 395; ULRICH MEYER/JOHANNA DORMANN in: M.A. Niggli/P. Uebersax/H. Wiprächtiger [édit.], Bundesgerichtsgesetz, Bâle 2011 (2ème éd.), ad art. 99 LTF , n° 40 p. 1319).

#### **E. 1.4**

Les principes relatifs au pouvoir d'examen développés dans l' ATF 132 V 393 consid. 3 p. 397 s. continuent à s'appliquer pour distinguer les constatations de fait de l'autorité précédente (qui lie en principe le Tribunal fédéral) de l'application du droit par cette dernière (question qui peut être examinée librement en instance fédérale). Conformément à ces principes, les constatations de l'autorité cantonale de recours sur l'atteinte à la santé, la

capacité de travail de l'assuré et l'exigibilité - dans la mesure où elle dépend d'une évaluation de la personne concrète, de son état de santé et de ses capacités fonctionnelles - relèvent d'une question de fait et ne peuvent être contrôlées que sous un angle restreint ( ATF 132 V 393 consid. 3.2 p. 398). Ces principes s'appliquent également en ce qui concerne la question de savoir si la capacité de travail, respectivement l'incapacité de travail, de l'assuré s'est modifiée d'une manière déterminante sous l'angle de la révision au cours d'une certaine période (par exemple arrêt 9C\_28/2011 du 6 octobre 2011 consid. 1.2).

## **E. 2**

Le litige porte sur le droit du recourant à une rente entière d'invalidité, singulièrement sur le point de savoir si le recourant a présenté depuis le 3 octobre 2008 une pleine capacité de travail dans une activité adaptée et si les conditions étaient réunies pour que l'office AI supprime à partir du 1er février 2009 son droit à une rente d'invalidité.

### **E. 2.1**

Le jugement entrepris expose correctement les règles et principes jurisprudentiels sur la révision du droit à une rente d'invalidité ( art. 17 al. 1 LPGA ; ATF 130 V 343 consid. 3.5 p. 349; voir également ATF 133 V 545 ), applicables lorsque la décision de l'assurance-invalidité accordant une rente avec effet rétroactif prévoit en même temps la suppression de cette rente ( ATF 131 V 164 consid. 2.2 p. 165, 125 V 413 consid. 2d p. 417 s. et les références).

### **E. 2.2**

Les principes jurisprudentiels en matière de libre appréciation des preuves et de valeur probante de rapports médicaux sont exposés correctement dans le jugement entrepris, auquel on peut renvoyer.

## **E. 3**

La juridiction cantonale, niant l'existence d'une atteinte d'une gravité qui empêche l'exercice d'activités légères adaptées aux troubles du rachis, a retenu que le recourant avait recouvré dès le 3 octobre 2008 une pleine capacité de travail dans une activité légère adaptée aux troubles du rachis.

### **E. 3.1**

Le recourant conteste que le rapport d'expertise du 3 juin 2009 remplisse les critères jurisprudentiels permettant de reconnaître à un rapport médical pleine valeur probante, pour le motif que les médecins du CeMed n'ont effectué aucune radiographie et que celles auxquelles ils se sont référés dataient de plusieurs années, alors qu'on pouvait s'attendre à la suite du jugement de renvoi du 20 novembre 2008 qu'ils procèdent à un contrôle radiologique standard de la colonne lombaire. Vu que le docteur O.\_\_\_\_\_ a procédé à un contrôle radiologique le 16 février 2010 en effectuant des clichés de la colonne lombaire, il reproche à la juridiction cantonale d'avoir manqué à son obligation d'établir les faits pertinents de la cause au moment des décisions du 17 mars 2010, singulièrement conteste la manière dont les preuves ont été appréciées en ce qui concerne les aggravations de son état de santé dont a fait état le docteur O.\_\_\_\_\_.

### **E. 3.2**

Les moyens invoqués ci-dessus par le recourant ne sont pas de nature à mettre en doute la valeur probante du rapport d'expertise du CeMed du 3 juin 2009, dont la juridiction

cantonale a admis à juste titre qu'il remplissait les critères jurisprudentiels permettant de reconnaître à un rapport médical pleine valeur probante ( ATF 134 V 231 consid. 5.1 p. 232, 125 V 351 consid. 3a p. 352). En particulier, l'autorité précédente a relevé que les experts du CeMed s'étaient fondés sur des examens approfondis en tous points. S'agissant du dossier radiologique, elle a relevé qu'ils s'étaient fondés sur les examens accomplis de juin 2000 à novembre 2008 et avaient procédé à un électromyogramme (EMG). Il convient d'ajouter que, comme cela ressort du dossier, les radiographies effectuées jusqu'en novembre 2008 comprenaient une IRM lombaire du 11 novembre 2008, mentionnée dans le rapport d'expertise du 3 juin 2009. Le 22 avril 2009, les docteurs A. \_\_\_\_\_, H. \_\_\_\_\_ et U. \_\_\_\_\_ ont procédé à l'examen de l'assuré. Dans leur rapport du 3 juin 2009, ils se sont fondés sur les radiographies accomplies jusqu'en novembre 2008, dont l'IRM lombaire du 11 novembre 2008 qu'il y a lieu de considérer comme étant récente à l'époque de leurs examens. Dans le rapport complémentaire du CeMed du 6 septembre 2010, le docteur A. \_\_\_\_\_ a comparé les radiographies de la colonne vertébrale réalisées en février 2010 avec les examens radiologiques de la colonne vertébrale de 2008. Compte tenu de ce rapport complémentaire, l'expertise du CeMed a pleine valeur probante.

### **E. 3.3**

Contestant l'appréciation des preuves à laquelle a procédé la juridiction cantonale, le recourant remet en cause le résultat de cette appréciation, que le Tribunal fédéral n'examine que sous l'angle restreint de l'arbitraire ( ATF 135 V 2 consid. 1.3 p. 4 s.).

L'autorité précédente a relevé qu'à l'aune des radiographies accomplies jusqu'en novembre 2008 (IRM lombaire du 11 novembre 2008), les médecins du CeMed avaient noté qu'il n'y avait pas de lésions significatives pouvant expliquer la symptomatologie persistante de l'assuré et que sur le plan orthopédique les lésions effectivement objectivables étaient relativement modérées et que dans leur rapport du 3 juin 2009, ils avaient conclu à une capacité de travail de 100 % dans une activité légère adaptée, évitant les ports de charges et les positions prolongées ou les positions penchées en avant et les rotations du tronc répétées. Elle a relevé également que les clichés de la colonne lombaire pris lors du contrôle radiologique du 16 février 2010 avaient montré des discopathies nettes à tous les niveaux de la colonne avec des pincements postérieurs et un rétrolisthésis au niveau de L2-L3, de L3-L4 et une discopathie importante L5-S1 et que dans son rapport du 25 février 2010, le docteur O. \_\_\_\_\_ était de l'avis que ces troubles dégénératifs expliquaient désormais le tableau douloureux et que la capacité de travail exigible était de 30 %, même dans une activité légère adaptée aux troubles du rachis. Enfin, elle a relevé que dans le rapport complémentaire du CeMed du 6 septembre 2010, le docteur A. \_\_\_\_\_ avait indiqué que les nouvelles radiographies objectivaient une péjoration "modérée" des pincements discaux L2-L3, L3-L5 et L4-S1 et n'objectivaient pas de nouvelle pathologie mais une péjoration des pathologies précédemment décrites, que les diagnostics demeuraient inchangés et que la capacité de travail dans une activité adaptée était probablement possible à 100 %.

Tenant compte de l'ensemble de ces éléments, la juridiction cantonale a mis en avant l'appréciation du docteur B. \_\_\_\_\_ (rapport SMR du 17 septembre 2010) selon laquelle l'avis du docteur A. \_\_\_\_\_ du 6 septembre 2010 était corroboré par les constatations du docteur H. \_\_\_\_\_, dont l'EMG n'avait pas révélé de signe d'atteinte neurogène et qui au terme de ses examens n'avait pas constaté d'atteinte pouvant expliquer les plaintes de l'assuré. Elle en a déduit que le fait, sur lequel se fondait le docteur A. \_\_\_\_\_, que les dernières radiographies accomplies en 2010 aient montré une péjoration des discopathies

depuis novembre 2008, ne suffisait pas à lui seul à mettre en doute les conclusions qui procédaient d'une approche pluridisciplinaire des experts du CeMed, lesquels avaient procédé à d'autres examens et tests, notamment neurologiques, qui n'avaient pas permis de mettre en évidence une atteinte d'une gravité qui justifierait de retenir que l'assuré ne serait plus à même d'accomplir des activités légères adaptées aux troubles du rachis.

Le recourant ne démontre nullement que les considérations de la juridiction cantonale soient insoutenables, voire arbitraires. Invoquant le commentaire de l'expertise du CeMed par le docteur O. \_\_\_\_\_ dans son rapport du 25 février 2010, où ce médecin a attesté cliniquement un blocage lombaire complet avec une colonne figée et s'est étonné que les experts n'aient pas procédé à un contrôle radiologique standard de la colonne lombaire en relevant que ces clichés auraient pu confirmer l'état nettement aggravé de la colonne lombaire, il reproche aux premiers juges de n'avoir pas relevé "cette importante divergence". Cela n'a toutefois pas échappé à l'autorité précédente, laquelle s'est fondée également sur le rapport complémentaire du CeMed du 6 septembre 2010 prenant en compte les radiographies de la colonne vertébrale réalisées en février 2010, pour nier l'existence d'une atteinte d'une gravité qui empêche l'exercice d'activités légères adaptées aux troubles du rachis. Même si le recourant qualifie ce rapport de "plaidoyer pro domo" du docteur A. \_\_\_\_\_, on ne saurait mettre en doute l'objectivité du rapport complémentaire, que le docteur A. \_\_\_\_\_, en sa qualité de spécialiste FMH en chirurgie orthopédique, a établi après avoir examiné les radiographies de la colonne vertébrale réalisées en février 2010. Le recourant ne démontre pas que le docteur M. \_\_\_\_\_ dans sa lettre du 2 décembre 2009 et le docteur O. \_\_\_\_\_ dans son rapport du 25 février 2010 aient fait état d'éléments objectivement vérifiables qui soient suffisamment pertinents pour remettre en cause les conclusions du docteur A. \_\_\_\_\_ dans le rapport complémentaire du CeMed en ce qui concerne la péjoration des discopathies depuis les examens radiologiques de la colonne vertébrale de 2008 et la capacité de travail de l'assuré. Attendu que les experts du CeMed ont procédé à d'autres examens et tests, notamment neurologiques, leurs rapports des 3 juin 2009 et 6 septembre 2010 et le rapport final du docteur B. \_\_\_\_\_ du 17 septembre 2010 suffisaient pour statuer en pleine connaissance de cause, de sorte que la juridiction cantonale pouvait se dispenser d'administrer d'autres preuves (appréciation anticipée des preuves; ATF 136 I 229 consid. 5.3 p. 236, 124 V 90 consid. 4b p. 94, 122 V 157 consid. 1d p. 162). Sur le vu des conclusions des experts du CeMed et du docteur B. \_\_\_\_\_, les affirmations du recourant ne permettent pas de considérer que la juridiction cantonale, en retenant que le recourant avait recouvré dès le 3 octobre 2008 une pleine capacité de travail dans une activité légère adaptée aux troubles du rachis, ait établi les faits de façon manifestement inexacte ou en violation du droit. Le recours est mal fondé de ce chef.

#### **E. 3.4**

Le jugement entrepris, qui conclut à une invalidité de 9 %, taux justifiant la suppression du droit à une rente entière d'invalidité, est ainsi conforme au droit fédéral ( art. 17 al. 1 LPGA ; supra, consid. 2.1). Le recours est mal fondé.

#### **E. 4**

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires doivent être mis à la charge du recourant, qui succombe ( art. 66 al. 1 LTF ). Il ne saurait prétendre une indemnité de dépens pour l'instance fédérale ( art. 68 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.